

respondants veulent bien l'honorer. Le Comité international tient lui-même beaucoup à ce que l'on ne se méprenne pas sur ses attributions et sur le rôle qui lui appartient.

Le mot *international* jouit aujourd'hui d'un certain prestige, il est de mode, et nous comprenons aisément qu'il se présente de lui-même sous la plume des écrivains qui veulent bien s'occuper de l'œuvre de la Croix rouge, mais nous aimerions qu'on ne le prodiguât pas mal à propos, et c'est pourquoi nous nous permettons de recommander à nos lecteurs les réflexions qui précèdent.

#### LÉGISLATION MILITAIRE

##### Réponses aux questions adressées aux comités centraux.

*Suite.* (Voyez Bulletin n° 3, p. 108.)

Malgré la prière que nous avons adressée aux comités centraux dans notre dernier Bulletin, une seule information nouvelle nous est parvenue, de la part de la Prusse. Il est probable que le silence gardé par un certain nombre de pays doit être considéré comme équivalent à une réponse négative. Toutefois nous pourrions être dans l'erreur à cet égard et, si cela était, nos honorables correspondants voudraient bien, nous l'espérons encore, prendre, dans l'intérêt de tous, la peine de nous détromper.

Les renseignements que nous avons reçus de Berlin, et que nous reproduisons textuellement ci-après, se rapportent exclusivement à la

2<sup>me</sup> QUESTION. *Les lois ou règlements nouveaux contiennent-ils des clauses relatives aux stipulations de la Convention de Genève ou à l'action des sociétés de secours ?*

Réponse :

PRUSSE. — 1. La nouvelle *Instruction pour le service de santé de l'armée en campagne* du 29 avril 1869 contient, comme annexe, le texte complet de la *Convention de Genève* du 22 août 1864, auquel le texte de l'instruction se réfère sur plusieurs points.

2. Dans les *états joints* à l'instruction, *les insignes de la neutralité*

pour le personnel et le matériel de secours — brassard et drapeau — sont l'objet de dispositions spéciales.

3. Quant à la conduite à tenir relativement aux ambulances (*détachements sanitaires et lazarets de campagne*) en cas d'un mouvement de *retraite* de l'armée, il a été introduit dans l'instruction des dispositions expresses, en conformité avec le but de la Convention.

4. Sur les lieux de pansement, « *le médecin en chef désigne les médecins et les membres du personnel de secours, ainsi que le matériel nécessaire, qui doivent rester auprès des malades, sous l'égide de la Convention de Genève.* »

5. Quant aux *lazarets de campagne*, « *le personnel nécessaire au soin des blessés et des malades restés en arrière y est laissé, d'après les ordres du médecin en chef, et ne rejoint l'armée qu'après avoir assuré d'une manière complète le traitement et les soins ultérieurs indispensables aux malades et aux blessés.* »

#### LES JOURNAUX DE L'ŒUVRE

La multiplicité croissante des journaux spécialement consacrés à l'œuvre de la Croix rouge, donne à cette partie de la littérature du sujet une importance et un intérêt qu'elle n'avait point naguère. Aussi pensons-nous que nos lecteurs nous sauront gré de leur en donner le sommaire dans chacun de nos Bulletins; nous prendrons de plus la liberté de grouper ces renseignements sous une seule rubrique, afin de faciliter des études comparatives sur le contenu des diverses feuilles.

Nous commencerons dès aujourd'hui par l'indication des numéros qui nous sont parvenus depuis l'impression de notre 3<sup>me</sup> Bulletin.

#### BELGIQUE. — *La charité sur les champs de bataille.*

1870. *Avril.* — La guerre et les comités de secours. — La Croix rouge. — Faits divers. — Bibliographie.

*Mai.* — L'œuvre internationale à Sadowa. — Bulletin de l'œuvre.

*Juin.* — L'œuvre internationale à Sadowa. — Bulletin de l'œuvre. — Bibliographie. — Faits divers.